

Statuts de l'association ArboCityNet, constituée le 24 novembre 2016

Art. 1 Nom

¹ ArboCityNet est une association au sens des art. 60 à 79 du code civil suisse, ayant son siège à Berne. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2. Objectifs

¹ ArboCityNet a pour but de renforcer le savoir en matière de foresterie urbaine et de relier la pratique urbaine et la recherche autour de l' « infrastructure verte ». Pour ce faire, elle se propose de poursuivre en particulier les objectifs suivants :

² ArboCityNet réunit différents domaines de compétences portant sur les espaces verts urbains. Le réseau bénéficie d'une forte attractivité parce qu'il fonde sa force sur la diversité et les compétences des différentes disciplines impliquées.

³ Les échanges entre la recherche appliquée et le développement d'une part et la pratique et le management d'autre part sont un atout clé du profil d'ArboCityNet.

⁴ ArboCityNet est ancrée en Suisse, est perçue à l'échelle nationale comme un réseau attractif interrégional et interlinguistique et jouit d'un rayonnement international.

⁵ ArboCityNet offre aux villes suisses une plateforme de discussion et d'échange sur les problèmes actuels, soutenue par des interlocuteurs compétents.

⁶ ArboCityNet se concentre sur des activités et sur des projets qui génèrent une valeur ajoutée pour les acteurs du réseau.

Art. 3. Membres

¹ Toute personne morale ou physique peut devenir membre¹. Elle doit remettre une déclaration d'adhésion et s'acquitter d'une cotisation annuelle, fixée à 40 francs pour les personnes physiques et à 180 francs pour les personnes morales. ArboCityNet est composée de membres et de bienfaiteurs.

² L'adhésion des membres est décidée par le comité.

³ La démission d'un membre est possible à tout moment et doit être communiquée par écrit au comité. La cotisation annuelle reste cependant due pour l'année entamée.

⁴ Un membre peut être exclu sur requête du comité par décision de l'assemblée générale sans indication des motifs.

Art. 4. Organisation

¹ Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) l'organe de révision des comptes.

² Les tâches spéciales qui dépassent le cadre habituel du travail du comité peuvent être indemnisées.

Art. 5. Assemblée générale (AG)

¹ L'AG est l'organe suprême d'ArboCityNet.

¹ Pour faciliter la lecture du document (et de tous les règlements, instructions et directives), le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

² L'AG se réunit au moins une fois par an. Le comité ou un cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une AG extraordinaire, avec indication du motif.

³ La convocation à l'AG se fait par écrit avec mention de l'ordre du jour.

⁴ Il est tenu procès-verbal.

⁵ Tous autres détails sur la tenue de l'AG sont définis dans le règlement édicté par le comité.

⁶ Les requêtes dûment motivées à l'intention de l'AG ordinaire sont soumises par écrit au président dans le délai fixé dans la convocation.

⁷ Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Pour les élections, la décision est prise au troisième tour de scrutin à la majorité relative.

Art. 6 Tâches

L'AG a notamment les compétences suivantes :

- a) nommer les membres du comité ;
- b) nommer l'organe de révision ;
- c) approuver les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision et, si nécessaire, voter la décharge du comité ;
- d) approuver le budget ;
- e) approuver le procès-verbal ;
- f) examiner les requêtes ;
- g) fixer la cotisation annuelle ;
- h) décider de toute modification des statuts.

Art. 7. Comité

¹ Le comité traite des affaires courantes et représente l'association vers l'extérieur. La durée du mandat est de deux ans renouvelable. Si un membre démissionne avant l'échéance de son mandat, le comité peut désigner un remplaçant pour la durée restante du mandat. Le comité se compose au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'au plus neuf représentants d'institutions qui fonctionnent dans l'AG comme membres ordinaires. Le comité peut être représenté en tant que collectif.

² Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou les statuts. Il a notamment les compétences suivantes :

- a) assurer la gestion opérationnelle de l'association ;
- b) édicter, modifier et abroger les règlements ;
- c) se prononcer sur l'admission ou l'exclusion de membres ;
- d) présenter les requêtes à l'intention de l'AG ;
- e) fixer les priorités de la plateforme.

³ Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des représentants du comité sont présents. Le comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Le comité peut également rendre ses décisions par écrit par voie de circulation. Les décisions sont consignées dans le procès-verbal.

⁴ Les dépenses de plus de 500 francs doivent être signées conjointement par deux représentants du comité, dont le trésorier en fonction.

Art. 8. Organe de révision

L'organe de révision se compose de deux réviseurs qui ne sont pas membres du comité. Il vérifie les comptes annuels et procède à au moins une révision par an. Il remet un rapport au comité à l'intention de l'AG par lequel il approuve ou rejette les comptes annuels.

Art. 9. Finances

- 1 Les recettes d'ArboCityNet se composent des cotisations des membres, des dotations convenues avec des tiers, des dons remis en particulier par des bienfaiteurs, des sponsorings, des subventions, ainsi que des recettes ou prestations propres ou autres.
- 2 Le comité est le premier organe compétent pour l'acquisition des ressources. Il peut faire appel à des dons privés.
- 3 L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 10. Responsabilité

- 1 L'association répond de ses obligations par sa fortune sociale. La responsabilité des membres est limitée au montant de la cotisation annuelle.

Art. 11. Dissolution

- 1 La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une AG extraordinaire convoquée spécialement et doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 2 La fortune sociale est dévolue à un but non lucratif qui s'occupe de thèmes ayant trait à la nature en ville.
- 3 La distribution de la fortune sociale aux membres de l'association est exclue.

Art. 12. Intérêt public

- 1 L'association est d'intérêt public.

Art. 13. Dispositions finales

- 1 Sauf dispositions spéciales, un changement des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 2 Si ces statuts (y compris règlements, instructions et directives) sont traduits en d'autres langues, la version allemande fait foi.
- 3 Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constituante du 24 novembre 2016 et entrent immédiatement en vigueur.
- 4 Les statuts sont soumis au droit suisse, en particulier aux articles déterminants du code civil suisse.

Président
Bianca Baerlocher

Vice-président
Michael Schulze